

RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02270
Numéro SIREN : 882 433 584
Nom ou dénomination : 95 MOLIERE

Ce dépôt a été enregistré le 12/03/2020 sous le numéro de dépôt A2020/010124



5440772

Dénomination : 95 MOLIERE
Adresse : 95 rue Molière 69003 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2020B02270
n° d'identification : 882 433 584

n° de dépôt : A2020/010124
Date du dépôt : 12/03/2020

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale du 09/03/2020



5440772

95 MOLIERE
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 95, rue Molière – 69003 LYON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DU PRESIDENT
DU 9 MARS 2020

Le 9 mars 2020,
A 10 heures,

Monsieur Nicolas BOURACHOT
Né le 3 mai 1976 à VICHY (03)
de nationalité française
demeurant 26, rue de Sèze – 69006 LYON

agissant en qualité de Président de la société 95 MOLIERE sus-désignée,

Nomme, conformément aux dispositions des statuts, en qualité de Directeur Général de la Société, sans limitation de durée :

Monsieur Olivier ROLLUX
Né le 21 juin 1977 à ANNEMASSE (74)
de nationalité française
demeurant 14, impasse Bouchat 74140 SCIEZ SUR LEMAN

ET,

Monsieur David JABOULAY
Né le 14 décembre 1972 à SAINT-ETIENNE (42)
De nationalité française
Demeurant 27, rue de Bellissen – 69340 FRANCHEVILLE

Conformément aux dispositions des statuts, Monsieur Olivier ROLLUX et Monsieur David JABOULAY disposeront des mêmes pouvoirs de direction que le Président et seront soumis aux mêmes limitations.



Ainsi, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, les Directeurs Généraux ne peuvent pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés prise sous la forme d'une décision extraordinaire, effectuer les opérations suivantes :

- Acquisition, cession, échange ou apport d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession, échange ou apport de fonds de commerce ;
- Acquisition, cession, échange ou apport de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers, à l'exception de la sous-location (conclusion et résiliation) de bureaux individuels au bénéfice de tiers pour lesquelles le Président dispose de tous pouvoirs ;
- Conclusion, cession, modification ou résiliation du bail portant sur l'immeuble sis 95, rue Molière - 69003 LYON ;
- Conclusion, modification ou résiliation de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant en principal supérieur à 50 000 euros ;
- Toute dépense ou investissement, hors charge fiscale ou sociale, d'un montant annuel cumulé supérieur à 50 000 euros hors taxes ou d'une durée supérieure à 3 ans ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires ;
- Créer et clôturer des succursales, agences ou établissements ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
- Acquisition, cession ou concession de licence sur tous droits de propriété intellectuelle.

Conformément aux dispositions des statuts, Monsieur Olivier ROLLUX et Monsieur David JABOULAY auront comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

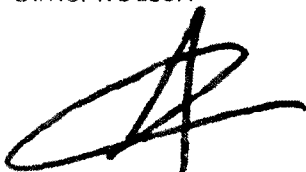
Monsieur Olivier ROLLUX et Monsieur David JABOULAY ainsi nommés acceptent les fonctions de Directeur Général et déclarent, chacun en ce qui les concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les Directeurs Généraux.

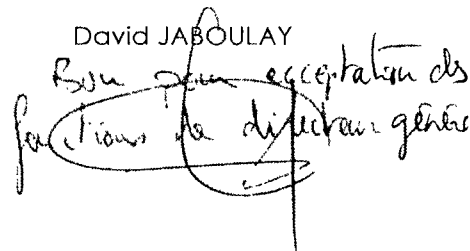
Le Président
Nicolas BOURACHOT

Les Directeurs Généraux

Olivier ROLLUX


Bon pour acceptation des
fonctions

David JABOULAY


Bon pour acceptation des
fonctions de directeur gène

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE **LYON**

A2020/010124



5440771

Dénomination : 95 MOLIERE
Adresse : 95 rue Molière 69003 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2020B02270
n° d'identification : 882 433 584
n° de dépôt : A2020/010124
Date du dépôt : 12/03/2020

Pièce : Liste des souscripteurs du 06/03/2020



5440771

95 MOLIERE

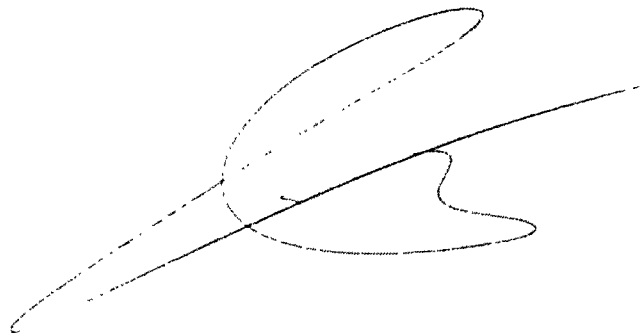
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 95, rue Molière – 69003
LYON

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom des souscripteurs	Montant de l'apport en euros	Nombre d'actions
La société ECLO	650,00 €	650
La société ROLLUX & CHAMPLIAUD	200,00 €	200
La société SELARL DAVID JABOULAY	100,00 €	100
Anne-Sophie POIROUX	50,00 €	50
TOTAL	1 000,00 €	1000

Fait à LYON

Le 6/03/20

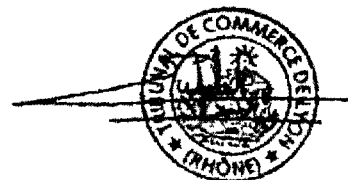
A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE ...
LYON

A2020/010124

Dénomination : 95 MOLIERE
Adresse : 95 rue Molière 69003 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2020B02270
n° d'identification : 882 433 584
n° de dépôt : A2020/010124
Date du dépôt : 12/03/2020

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 04/03/2020



5440770



5440770



CAISSE D'ÉPARGNE
RHÔNE ALPES

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE FONDS DANS LE CADRE
D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS EN FORMATION**

(Articles L225-6 et L.225-13 du Code du commerce)

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône Alpes, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance – capital de 1 150 000 000 euros 116, cours Lafayette 69003 Lyon – 384 006 029 RCS Lyon – Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 760, représentée par **CLAIRE MEUNIER** agissant en qualité de Responsable de l'Agence/Centre d'Affaires **LES HALLES 92 COURS LAFAYETTE 69003 LYON**

Atteste être dépositaire des fonds versés en vue de la constitution d'une société par actions simplifiée
devant être dénommée **95 MOLIERE**

avoir son siège social à **95 RUE MOLIERE 69003 LYON**

et avoir un capital de **1 000** EUR, divisé en **1 000** actions de **1** EUR chacune.

et constate :

- Que la liste des actionnaires, dressée par les fondateurs mentionne pour chacun d'eux le nombre d'actions souscrites et les sommes versées,
- Que les sommes versées et déposées sur le compte n° 0 8 0 1 4 9 0 0 4 3 8 ouvert au nom de la société en formation correspondent à celles énoncées par ce(s) document(s) et forment un capital de
(en lettres) **MILLE** euros,
(en chiffres) **1 000** EUR.
- Que le capital est libéré à hauteur de **100** %, soit la somme de
(en lettres) **MILLE** euros,
(en chiffres) **1 000** EUR.

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra intervenir que dans les conditions définies par le Code du commerce.

À **LYON**, le **04** Mars 2020

SIGNATURE


CAISSE D'ÉPARGNE
RHÔNE ALPES
Agence **LES HALLES**
92 Cours Lafayette
69003 LYON
Tél. 0820 025 129 - Fax 04 72 74 41 95



SOCIÉTÉ Par actions simplifiée devant être dénommée 95 MOLIERE
Avoir son siège social à 95 RUE MOLIERE 69003 LYON
Et un capital social ⁽¹⁾ de MILLE EUROS - 1000 €

N° d'ordre	NOM, PRÉNOM, QUALITÉ ET DOMICILE DES SOUSCRIPTEURS	Nombre d'actions souscrites	Montant versé
1	SOCIÉTÉ ECLO 95 RUE MOLIERE 69003 LYON - EN COURS DE CREATION	650	650
2	SOCIÉTÉ ROLLUX&CHAMPLAUD 139 RUE VENDOME 69006 LYON - SIREN 522 902 972	200	200
3	SOCIÉTÉ SELARL DAVID JABOULAY 66 COURS DE LA LIBERTÉ 69003 LYON - SIREN 525 283 800	100	100
4	POIROUX ANNE-SOPHIE 32 RUE DE CONDE 69002 LYON	50	50
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
Total		1000	1000

Le présent état est certifié exact et véritable par⁽²⁾ :

Nicolas Bourachot - 25 rue de Sèze 69006 Lyon

, fondateurs de la société.

À LYON

, le 04/03/2020

SIGNATURES



CAISSE D'ÉPARGNE
RHÔNE-ALPES

Agence LES HALLES
92 Cours Lafayette
69003 LYON
Tél. 0820 025 129 - Fax 04 72 29 41 95

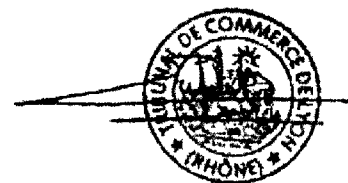
⁽¹⁾ En chiffres et en lettres
⁽²⁾ Prénom, nom et domicile de chacun des fondateurs

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON

A2020/010124

Dénomination : 95 MOLIERE
Adresse : 95 rue Molière 69003 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2020B02270
n° d'identification : 882 433 584
n° de dépôt : A2020/010124
Date du dépôt : 12/03/2020

Pièce : Statuts constitutifs du 06/03/2020



5440769



5440769

95 MOLIERE

Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 95, rue Molière –
69003 LYON

STATUTS CONSTITUTIFS

1

3

LES SOUSSIGNES :

➤ **La société ECLO**

Société d'exercice libéral d'avocats sous forme de société à responsabilité limitée
au capital de 300 000 €
Ayant son siège 95, rue Molière – 69003 LYON
En cours d'immatriculation
Représentée par son cogérant, Me. Nicolas BOURACHOT, ayant tous pouvoirs à
l'effet des présentes conformément à l'article 18 des statuts

ET,

➤ **La société ROLLUX & CHAMPLIAUD**

Société d'exercice libéral d'avocats sous forme de société à responsabilité limitée
au capital de 7 000 €
Ayant son siège 139, rue Vendôme – 69006 LYON
Immatriculée sous le numéro 522 902 972 RCS LYON
Représentée par son cogérant, Me. Olivier ROLLUX, ayant tous pouvoirs à l'effet des
présentes conformément à l'article 21 des statuts

ET,

➤ **La société SELARL DAVID JABOULAY**

Société d'exercice libéral d'avocat sous forme de société à responsabilité limitée
à associé unique au capital de 75 000 €
Ayant son siège 66, Cours de la Liberté – 69003 LYON
Immatriculée sous le numéro 525 283 800 RCS LYON
Représentée par son gérant, Me. David JABOULAY, ayant tous pouvoirs à l'effet
des présentes conformément à l'article 16 des statuts

ET,

➤ **Maître Anne-Sophie POIROUX**

Née le 8 juin 1978 à MARSEILLE (13)
demeurant 32 rue de Condé - 69002
ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Monsieur Vincent Le COQ, sous le
régime de la séparation.
Notaire exerçant la profession à titre individuel sous le numéro 809 391824
Domiciliée pour l'exercice de son activité professionnelle au 66, Cours de la Liberté
– 69003 LYON

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S.) devant exister entre
eux.



TITRE I – FORME – OBJET - DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut, en tant que société par actions simplifiée, faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise à bail ou l'acquisition de tous immeubles, droits immobiliers ;
- l'aménagement et l'entretien desdits biens ;
- la location ou sous-location de bureaux avec prestations de services annexes ;
- la fourniture de tous les moyens matériels, informatiques et humains nécessaires en vue de faciliter l'exercice des activités professionnelles des associés ou de tiers ;
- la fourniture de services de communication, de marketing, et plus généralement tous moyens de diffusion destinés à promouvoir l'activité de ses associés ou de tiers ;
- la formation au bénéfice de ses associés ou de tiers ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : 95 MOLIERE

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social et de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, de la mention "RCS" suivie du nom de la Ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 95, rue Molière – 69003 LYON

Tout transfert du siège social devra être soumis à l'autorisation préalable de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

n

Q

DI

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II – APPORT – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL - LIBERATION ET FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société :

Apports en numéraire :

Une somme en numéraire de MILLE EUROS (1 000,00 €), correspondant à MILLE ACTIONS (1 000) actions de numéraire, d'une valeur nominale de UN EURO (1 € chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 4 mars 2020 par la banque dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit MILLE EUROS (1 000,00 €) a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

Total des apports :

Le montant total des apports s'élève à 1 000 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 €).

Il est divisé en 1 000 actions de 1 euro chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.



Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Toutes les décisions de la collectivité des associés ci-dessus énoncées sont prises dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Il est rappelé que la société refacture à chacun des associés le coût des loyers ainsi que divers services pour la jouissance des bureaux qu'elle met à leur disposition.

Chaque année, lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos, les associés s'engagent à déterminer (i) le montant global des services mis à disposition des associés et facturé par la société aux associés, ainsi que (ii) la quote-part de ce montant global supportée par chaque associé individuellement.

Toute action donne droit dans les bénéfices à une part déterminée conformément aux dispositions de l'article 30 des statuts ci-après en fonction de ce montant global et de la quote part supportée par chaque associé.

De plus, toute action donne droit dans l'actif social à une part déterminée conformément aux dispositions de l'article 34 des statuts ci-après.

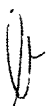
Le cas échéant, et pour parvenir à répartir les bénéfices et l'actif social entre les associés, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

~





La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

TITRE III – TRANSMISSIONS DES ACTIONS - AGREMENT

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

7

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 14 - AGREMENT

La cession ou la mutation, à titre onéreux ou à titre gratuit, de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris lorsqu'elle est réalisée entre associé, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge une demande d'agrément au Président de la société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession ou la mutation est envisagée et le prix offert.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés dans un délai de un mois à compter de la réception de la notification qui lui a été adressée par le cédant.

La collectivité des associés doit délibérer sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification adressée par le Cédant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, étant précisé que les actions du cédant sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'agrément peut également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Dans ce cas, le cédant ainsi que le Président sont dispensés des notifications susvisées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession ou la mutation aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de six mois, à compter de la date de la décision de refus de la collectivité des associés, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.



A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des actions sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de L'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession ou à la mutation de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de six mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement ainsi qu'à toutes mutations à titre onéreux ou gratuit notamment par voie de succession ou donation.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

A titre liminaire, les soussignés déclarent qu'ils se sont associés et ont conclu les présentes intuitu personae et en particulier en considération des personnes physiques détenant, directement ou indirectement, la majorité du capital et des droits de vote (ci-après le « Contrôle ») des personnes morales associées de la société.

Chacun des associés personnes morales a ainsi remis ce jour aux autres associés, la liste certifiée conforme de ses associés, faisant apparaître les noms, prénoms et domicile des personnes physiques qui le Contrôlent directement et indirectement et la répartition entre eux de son capital et des droits de vote (ci-après la « Liste »).

Motifs d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les hypothèses suivantes :

- au cas où un associé n'exercerait plus la profession d'avocat ou de notaire dans les bureaux loués par la société au bénéfice de ses associés ;
- en cas de perte de Contrôle des personnes morales associées par les associés personnes physiques indiquées sur la Liste ;



9



- en cas non-paiement à son échéance par un associé d'une facture émise par la société à son égard après une mise en demeure restée infructueuse pendant plus trente (30) jours. Dans cette dernière hypothèse, le Président et/ou le Directeur Général adresseront à l'associé concerné une mise en demeure de payer lesdites factures par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. Si lesdites factures ne sont pas payées dans les trente (30) jours suivant la réception de ladite mise en demeure, l'exclusion de l'associé concerné pourra être prononcée dans les conditions ci-dessous.

Procédure d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective extraordinaire des associés, étant précisé que l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président et/ou du Directeur Général. Si le Président est lui-même susceptible d'être concerné par l'exclusion, que ce soit directement en qualité d'associé personne physique ou indirectement en qualité d'associé et/ou associé d'un associé personne morale mentionné sur la Liste, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours au moins avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, du motif et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion, cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés, tenue au plus tard 8 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit en état assisté de son conseil.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions, qui peut être la société elle-même. Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier à l'initiative du Président et/ou du Directeur Général et/ou de l'associé diligent ayant pris l'initiative de consulter les associés.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

Réalisation de la cession des actions de l'associé exclu et paiement du prix

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trois mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus contre paiement du prix par chèque ou par virement bancaire irrévocable, ledit paiement du prix valant à l'égard de l'associé exclu cession irrévocable de ses actions.

En conséquence, l'associé exclu s'engage à signer les actes portant transfert de propriété de ses actions et, de manière générale, tous les autres documents nécessaires à la réalisation et à l'opposabilité de la cession.

Pour le cas où, nonobstant les stipulations du présent article, l'associé exclu ne procéderait pas au transfert de propriété de ses actions, la constatation de la cession résultera suffisamment et sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité, de la consignation en séquestre du prix revenant à l'associé exclu entre les mains de tout avocat, notaire ou huissier acceptant cette mission et de la signature par la société au nom et pour le compte de l'associé exclu des actes portant transfert de propriété des actions de l'associé exclu et à qui chacun des associés donne dès à présent mandat irrévocable pour ce faire contre justification de la consignation en séquestre du prix.

Si le motif d'exclusion est le non-paiement des factures émises par la Société, le rachat des actions de l'associé exclu interviendra par la société elle-même étant précisé que le prix de rachat des actions de l'associé exclu sera déterminé sur la base des capitaux propres de la société tels qu'ils résulteront du dernier bilan arrêté à la date de son exclusion diminués, le cas échéant, des distributions de dividendes intervenues depuis le début de l'exercice en cours, le tout divisé par le nombre d'actions composant le capital social de la société et multiplié par le nombre d'actions cédées. Les sommes dues par la société à l'associé exclu au titre du rachat de ses actions pourront être à la demande de la société compensées avec les sommes dues par l'associé exclu au titre des factures émises et non réglées à la date du rachat, et inversement.

Pour les autres motifs d'exclusion, le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTION ENTRE LES SOCIETES ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES – REPRESENTATION SOCIALE

ARTICLE 16 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

Désignation

Le premier président de la société est désigné aux termes des statuts. Le président est ensuite désigné par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.



Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le président est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du président personne morale.

Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du président

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.



Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés prise sous la forme d'une décision extraordinaire, effectuer les opérations suivantes :

- Acquisition, cession, échange ou apport d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession, échange ou apport de fonds de commerce ;
- Acquisition, cession, échange ou apport de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers, à l'exception de la sous-location (conclusion et résiliation) de bureaux individuels au bénéfice de tiers pour lesquelles le Président dispose de tous pouvoirs ;
- Conclusion, cession, modification ou résiliation du bail portant sur l'immeuble sis 95, rue Molière – 69003 LYON ;
- Conclusion, modification ou résiliation de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant en principal supérieur à 50 000 euros ;
- Toute dépense ou investissement, hors charge fiscale ou sociale, d'un montant annuel cumulé supérieur à 50 000 euros hors taxes ou d'une durée supérieure à 3 ans ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires ;
- Créer et clôturer des succursales, agences ou établissements ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
- Acquisition, cession ou concession de licence sur tous droits de propriété intellectuelle.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de directeur général.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au président, sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du président qui nommera un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du directeur général personne morale.

Rémunération

Le directeur général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

En outre, le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du directeur général

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, sauf décision contraire lors de sa nomination ou par une décision ultérieure.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, sauf limitations de pouvoir fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il y a lieu, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.



Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les dispositions précitées ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par la collectivité des associés d'un ou plusieurs commissaires aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 20 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social trois jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

1

*

3

TITRE V – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- autorisation à donner au Président ou au(x) Directeur(s) Général(aux) telles qu'énoncées à l'article 16 des présents statuts,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société,
- agrément des cessions d'actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts,
- toutes décisions pour lesquelles les statuts ou la loi donnent compétence aux associés.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et/ou du ou des Directeurs Généraux le cas échéant.

ARTICLE 22 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications des statuts, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il peut également voter par correspondance. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou par tout autre moyen, y compris électronique, permettant la délivrance d'un accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou par tout autre moyen, y compris électronique, permettant la délivrance d'un accusé de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le commissaire aux comptes s'il en a été désigné un.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite, y compris par courrier électronique, huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'adhésion aux présents statuts emporte acceptation des procédés de communication mentionnés ci-dessus, y compris de la communication électronique.

Chaque associé s'oblige à communiquer à la société son adresse de messagerie électronique ainsi que toutes modifications de celle-ci.

Lorsqu'elle est effectuée par courrier électronique, la convocation peut être réalisée par une convocation commune adressée à tous les associés.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social trois jours au moins avant la date de la réunion.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie ou courrier électronique.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 25 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives dites extraordinaires notamment celles entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou pour celles pour lesquelles les présents statuts prévoient des règles dérogatoires, seront prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance. Les autres décisions seront prises à la majorité des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

18

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS – PAIEMENT DES DIVIDENDES

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

En outre, à titre de mesure d'ordre interne, le Président est tenu d'établir à la clôture de chaque exercice social, un tableau reprenant les sommes facturées globalement par la société aux associés ainsi que les sommes facturées par la société à chaque associé pris individuellement, et ce, de manière à déterminer la quote-part supportée par chaque associé par rapport aux sommes facturées globalement par la société à l'ensemble des associés.

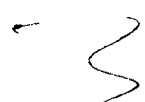
Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit s'il y a lieu un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des commissaires aux comptes s'il en a été désigné.



ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Détermination du résultat et affectation

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Répartition des dividendes

Les dividendes sont répartis entre les associés au prorata des factures dûment justifiées et émises par la société à l'attention de chacun des associés par rapport au montant global facturé par la société aux associés.

Ainsi chaque associé a droit à un dividende calculé comme suit :

Dividende global mis en distribution * [somme facturée par la société à l'associé / somme globale facturée par la société aux associés]

n

D

2

A titre d'exemple, si au titre d'un exercice clos, la société réalise un bénéfice de 45 000 euros, que les associés décident de mettre en totalité en distribution après dotation de la réserve légale le cas échéant (soit une dotation de la réserve légale à concurrence de 100 euros, le capital social étant égal à 1 000 euros), et que les sommes facturées par la société aux associés sont les suivantes :

- Sommes facturées à la société ECLO : 175 000 €
- Sommes facturées à la société ROLLUX & CHAMPLIAUD : 65 000 €
- Sommes facturées à la société SELARL DAVID JABOULAY : 18 000 €
- Sommes facturées à Anne-Sophie POIROUX : 12 000 €

Soit une somme totale facturée aux associés de : 270 000 €

La quote-part de chaque associé dans la facturation globale serait la suivante :

Associés	Somme facturée par la société à chaque associé	Quote-part supportée par chaque associé en pourcentage
ECLO	175 000,00 €	64,81%
ROLLUX & CHAMPLIAUD	65 000,00 €	24,07%
SELARL DAVID JABOULAY	18 000,00 €	6,67%
Anne-Sophie POIROUX	12 000,00 €	4,44%
Total	270 000,00 €	100,00%

Par conséquent, le bénéfice, après dotation de la réserve légale à hauteur de 5% du bénéfice réalisé, serait réparti comme suit :

Associés	Droit de chaque associé dans le résultat exprimé en pourcentage	Droit de chaque associé avant dotation de la réserve légale	Droit de chaque associé dans les dividendes
ECLO	64,81%	29 166,67 €	29 101,85 €
ROLLUX & CHAMPLIAUD	24,07%	10 833,33 €	10 809,26 €
SELARL DAVID JABOULAY	6,67%	3 000,00 €	2 993,33 €
Anne-Sophie POIROUX	4,44%	2 000,00 €	1 995,56 €
Total	100,00%	45 000,00 €	44 900,00 €

Chaque associé a ainsi droit à une quote-part des bénéfices calculée selon la méthode ci-dessus, que ces dividendes soient répartis à partir du bénéfice de l'exercice ou de réserves constituées de bénéfices antérieurs non distribués.

En cas de distribution d'une fraction seulement du bénéfice total de l'exercice, le dividende revenant à chacun des associés sera calculé selon la même méthode mais réduit à proportion du dividende mis en distribution.

Toutefois, si le bénéfice est composé de plus-value de cession d'élément d'actif immobilisé ou de tout autre bénéfice exceptionnel généré à l'occasion soit de la sortie du patrimoine immobilier de la société, soit d'une indemnisation, et à concurrence de ces plus-values, ou lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les primes d'émission, de fusion ou d'apport, toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

1

2

3

4

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision de la collectivité des associés des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

W

4 . 2

TITRE VII – CAPITAUX PROPRES – TRANSFORMATION
DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

a

f

3

aj

ARTICLE 34 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents, après une tentative de conciliation.

n

TITRE VIII – CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 36 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du président

Le premier président de la société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Monsieur Nicolas BOURACHOT
Né le 3 mai 1976 à VICHY (03)
de nationalité française
demeurant 26, rue de Sèze – 69006 LYON

Le président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles

ARTICLE 37 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 38 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société et notamment :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

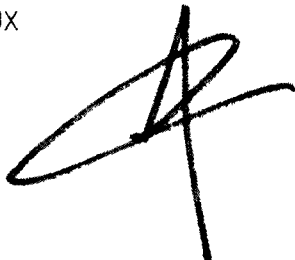
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

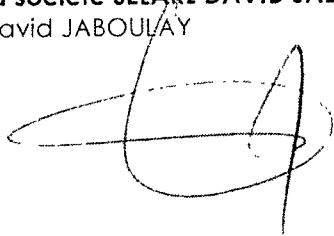
Fait à LYON

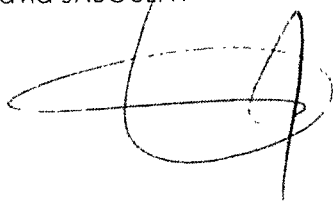
Le 6/03/20

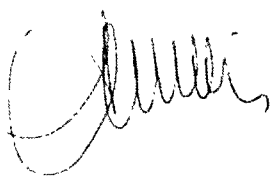
En 3 exemplaires originaux


La société ECLO
Nicolas BOURACHOT

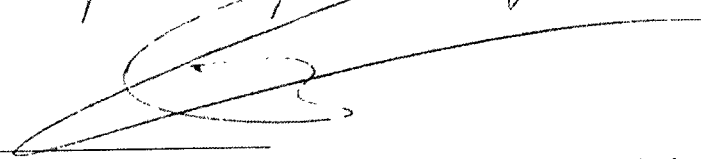

La société ROLLUX & CHAMPLAUD
Olivier ROLLUX


La société SELARL DAVID JABOULAY
David JABOULAY


Anne-Sophie POIROUX


Nicolas BOURACHOT¹

Bon pour acceptation des fonctions de Président


¹ Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de président »

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Etat des dépenses engagées préalablement à la signature des statuts

Nom du fournisseur	Objet	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC

Etat des contrats conclus préalablement à la signature des statuts

Nom du co-contractant	Objet	Date de signature du contrat	Durée	Engagements financiers pour la société
CERA	Ouverture d'un compte bancaire			

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, le présent état a été établi préalablement à la signature des statuts et sera annexé auxdits statuts. La signature des statuts emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

